

COMMUNE de Cagny
2025xx131

DOSSIER : N° EN 014 119 25 00007

Déposé le : 22/09/2025

Complété le :

Demandeur : FRANCE MEDIA SYSTEMS

Sur un terrain sis à : 65 ROUTE DE PARIS à Cagny
(14630)

Référence(s) cadastrale(s) : 119 AN 160

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel
supportant une enseigne**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de Cagny

Le Maire de la Commune de Cagny

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621- 30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande présentée le 22/09/2025 par FRANCE MEDIA SYSTEMS, représenté(e) par M. John-Harold GUIGET, domiciliée rue des Sentes à FALAISE (Calvados) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est refusée.

AFFICHÉ LE

13 OCT. 2025

N° 486

Cagny, le 10 octobre 2025

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'urbanisme,

Pascal GENISSEL



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.